



ARRETE MUNICIPAL n°65/2023

INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER ET DE CIRCULER

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande de M. GATUINGT William d'installation d'un spectacle de clown sans animaux du lundi 11 au mercredi 13 septembre 2023.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent dans le cadre du spectacle de clown qui aura lieu sur le parking de la Mairie le **mardi 12 et mercredi 13 septembre 2023**.

A R R E T E

Article 1er : Du **lundi 11 septembre 2023 à 8h00 au mercredi 13 septembre 2023 à 20h30**, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits, sauf services de secours, sur le parking de la Mairie.

Article 2 : la présente mesure sera matérialisée par la signalisation d'usage. Les panneaux et les barrières seront mis en place par les services techniques communaux.

Article 3 : Monsieur GATUINGT prendra en charge le nettoyage de la zone ainsi que de l'enlèvement de tous les déchets, cartons, emballages divers, excréments d'animaux ou objets présents pendant et après le cirque.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale et le représentant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 Août 2023



**Le Maire,
Sylvain SCHERER**

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.